

Le Pacte Civil de Solidarité

Le Pacte Civil de Solidarité (PACS) est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. Il crée des droits et obligations pour les partenaires, notamment une aide mutuelle et matérielle.

Qui peut signer un Pacs ?

Deux personnes majeures, peuvent signer un Pacs.

Mais il n'est pas possible de signer un Pacs :

- 1) entre parents et alliés proches : grands-parents et petits-enfants, parents et enfants ; frères et sœurs ; tante et neveu ; oncle et nièce ; beaux-parents et gendre ou belle fille
- 2) si l'un des partenaires est déjà marié
- 3) si l'un des partenaires a déjà conclu un Pacs avec une autre personne
- 4) si l'un des partenaires est mineur, même émancipé

Quelles sont les démarches à accomplir ?

Première étape : rédiger une convention et une déclaration conjointe :

- rédigez vous-même la convention (qui sera signée en mairie) et la déclaration conjointe (signée des deux partenaires au moment du dépôt), trame de la convention et le formulaire de déclaration, disponible au service de l'état civil ou via le site de la commune.
- ou adressez-vous à un notaire s'il existe des enjeux importants touchant au patrimoine des partenaires lors de la conclusion d'un Pacs.

Le notaire vous conseillera et procédera lui-même à l'enregistrement du Pacs.

Important : la convention conclue par les partenaires du Pacs ne doit pas contenir de dispositions de nature testamentaire : celles-ci doivent faire l'objet d'un acte spécifique à conclure chez un notaire.

Seconde étape : faire enregistrer votre Pacs :

Il est nécessaire de déposer la convention, la déclaration conjointe et les pièces requises (originaux) au service de l'état civil. Un examen des pièces de votre dossier sera effectué par le service qui fixera un rendez-vous pour l'enregistrement du Pacs.

La déclaration conjointe, complétée conformément à la convention, sera enregistrée et conservée par l'officier d'état civil délégué qui vous recevra. La convention sera elle aussi enregistrée puis vous sera restituée. Un récépissé de votre déclaration conjointe de Pacs vous sera en outre délivré.

Pièces justificatives à fournir

Pour que votre déclaration soit recevable, vous devez produire à l'officier d'état civil :

- la déclaration conjointe de convention de Pacs (+ attestation d'absence de lien de parenté ou d'alliance et attestation de résidence commune)
- l'original de la convention en 1 seul exemplaire
- une pièce d'identité
- la copie intégrale de votre acte de naissance en original (datant de moins de 3 mois) délivré par votre mairie de naissance ou le Service central de l'état civil à Nantes pour les Français nés à l'étranger.

Si une mention "RC" figure sur votre acte de naissance, fournir l'attestation concernant la nature de cette mention, à demander au Tribunal de grande instance de votre lieu de naissance ou au Service central de l'état civil si vous êtes né à l'étranger.

- si vous êtes divorcé ou veuf, vous devrez fournir pour chacune de vos unions : le livret de famille de l'union dissoute, ou à défaut, la copie intégrale avec filiation de l'acte de mariage portant mention du divorce, ou de l'acte de naissance de votre ex-conjoint décédé.

Pour le partenaire de nationalité étrangère, les pièces supplémentaires suivantes sont requises :

- copie intégrale de votre acte de naissance en original délivrée depuis moins de 6 mois par votre mairie de naissance et sa traduction par un traducteur assermenté près les cours d'appel en France ou par un agent consulaire de votre pays en France ou par un agent consulaire de France à l'étranger – document légalisé ou apostillé par le consulat de votre pays en France
- certificat de non PACS délivré depuis de moins de 3 mois par le Tribunal de grande instance de Paris
- attestation de non-inscription au répertoire civil délivrée depuis moins de 3 mois par le Service central de l'état civil de Nantes (si résidence en France depuis plus d'un an)
- attestation sur l'honneur d'absence de mesure de tutelle ou de curatelle en France vous concernant (si résidence en France depuis moins d'un an)
- certificat de coutume délivré depuis de moins de 3 mois par le consulat ou l'ambassade de votre pays en France. Ce certificat doit mentionner l'âge de la majorité dans votre pays, votre capacité juridique à souscrire un contrat et votre statut de célibataire. Si l'examen de votre acte de naissance ou du certificat de coutume ne permet pas d'apprécier votre statut de célibataire, vous devez produire un certificat de célibat délivré depuis moins de moins de 6 mois par votre mairie de naissance. Ce document doit être traduit, légalisé ou apostillé de la même manière que votre acte de naissance.
- carte nationale d'identité ou du passeport étranger dont vous présenterez l'original lors du rendez-vous
- si vous avez été marié(e), fournir la copie intégrale de l'acte de mariage, le jugement de divorce ou l'acte de décès de votre conjoint, accompagnés de leur traduction si les documents ne sont pas en langue française.

Modification de la convention

Pendant toute la durée du PACS, les partenaires peuvent modifier les dispositions de la convention qu'ils ont conclue. L'officier de l'état civil qui a enregistré la déclaration conjointe de PACS est seul compétent pour enregistrer la convention modificative de ce PACS.

Pour les Pacs enregistré antérieurement au 1^{er} novembre 2017 par le greffe d'un tribunal d'instance, le seul officier de l'état civil compétent est celui de la commune dans laquelle est établi ce tribunal d'instance. Le notaire ayant enregistré la déclaration conjointe de PACS est pareillement seul compétent pour enregistrer la convention modificative.

La convention modificative de PACS pourra également être adressée à l'officier de l'état civil par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les partenaires n'auront pas à joindre leur convention initiale, mais ils devront indiquer la date et le numéro d'enregistrement de celle-ci, ainsi que la photocopie intégrale de leurs pièces d'identité officielle.

Cas de dissolution du PACS

Le Pacs prend fin :

- 1) Soit d'un commun accord : si les partenaires souhaitent mettre fin au PACS, ils doivent adresser par lettre recommandée avec avis de réception une déclaration conjointe (comportant l'adresse respective de chaque partenaire, leur signature et la photocopie d'une pièce d'identité) à l'officier de l'état civil qui a enregistré la déclaration initiale du PACS ou auprès du notaire qui a procédé à l'enregistrement du PACS. L'officier de l'état civil ou le notaire enregistre cette déclaration et donne récépissé aux partenaires. Dès ce moment, le PACS prend fin.
- 2) Soit par la volonté ou le mariage de l'un des partenaires : celui qui veut mettre fin au PACS doit informer son partenaire de sa décision par signification délivrée par un huissier de justice.
- 3) Soit en cas de décès de l'un des partenaires : l'acte de décès du partenaire sera adressé à l'officier de l'état civil qui a enregistré le PACS. Pour les personnes résidant à l'étranger, les démarches doivent être faites au consulat.

Important : condition de résidence commune :

Si les intéressés n'ont pas besoin de résider déjà ensemble au moment de la déclaration, en revanche ils doivent déclarer à l'officier de l'état civil l'adresse qui sera la leur dès l'enregistrement du Pacs. La "résidence commune" doit s'entendre comme étant la résidence principale des intéressés quel que soit leur mode d'habitation (propriété, location, hébergement par un tiers).